

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : AD-UD33-CRC-17-237

N°S3IC : 52-01295

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification des installations

23 MARS 2017

Bordeaux, le

Établissement concerné :

Société BEYNEL

rue Jacques BEYNEL

Parc Eco-Industriel Sylva 21

33 770 SALLES

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

La société BEYNEL a déposé, le 27 janvier 2017, un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications des installations qu'elle exploite à Salles, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement. En effet, la société BEYNEL souhaite moderniser l'outil de production de la scierie permettant de retraiter les produits latéraux. Ce projet comprend une extension de la scierie.

Le présent rapport a pour objet de présenter les conclusions de l'inspection des installations classées sur les éléments fournis dans le dossier de modifications ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

1. ACTIVITÉS

La société BEYNEL exploite, à Salles, des installations de travail et de traitement du bois ainsi que des stockages de bois.

Les activités de la société BEYNEL sont régies par l'arrêté préfectoral n°13834/1 du 16 janvier 2009.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°13834/1 du 16 janvier 2009 actait le classement suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois	Puissance des installations : 1 806,5 kW	A
2415-1	Installations de traitement du bois	Volume de produit de traitement : 36,2 m ³	A
1530-1	Stockage de bois	Volume stocké : 32 520 m ³	A
2940-2	Application de peinture	Quantité utilisée (pulvérisation de peinture à l'eau) : 106,5 kg _{eq} /j	A
2910-A-2	Installation de combustion	Chaudière bois : 3,955 MW	D
2920-2-b	Compresseurs	302 kW	D
2260	Broyage de végétaux	55 kW	NC
1432	Liquides inflammables	Une cuve de fioul : 10 m ³	NC

2. MODIFICATIONS SOUHAITÉES

Les modifications portées à la connaissance du Préfet par l'exploitant sont les suivantes :

- extension du bâtiment accueillant la scierie (ajout de 288 m²),
- ajout de nouvelles machines de travail du bois d'une puissance totale de 190 kW dans le bâtiment existant,
- ajout d'un bac de traitement du bois dans le futur bâtiment,
- mise à jour du classement de l'établissement au regard des dernières modifications de la nomenclature des installations classées.

Suite aux modifications précitées, le nouveau classement des activités sera le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance des machines : 1 806,5 + 190 = 1 996,5 kW	E
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Volume de produit de traitement : 36,25 + 9 = 45,25 m³	A
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume stocké : 32 520 m ³	E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	Quantité utilisée (pulvérisation de peinture à l'eau) : 106,5 kg _{eq} /j	A

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. Si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière bois : 3,955 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	302 kW	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 2. Autres installations que celles visées au 1	55 kW	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages	Une cuve de fioul : 10 m ³ soit environ 8,5 t	NC

2.1. AJOUT DES MACHINES DE TRAVAIL DU BOIS

La société BEYNEL prévoit la mise en place de 2 lignes de travail du bois supplémentaires comprenant notamment un démêleur, une tronçonneuse, un empileur, une cerceuse automatique, etc. dans le bâtiment existant.

Cette modification des installations a pour but d'automatiser le retraitement des produits latéraux afin de diminuer la pénibilité des postes de travail et les risques d'accidents du travail et de troubles musculo-squelettiques et de moderniser l'outil de production.

Ces nouvelles machines de travail du bois seront raccordées au système de captation des poussières déjà présent dans le bâtiment.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2009 encadrait déjà cette activité, aussi aucune modification des prescriptions relatives à cette activité n'est nécessaire.

2.2. AJOUT D'UN BAC DE TRAITEMENT DU BOIS

La société BEYNEL exploite actuellement une installation traitement de bois de 36,25 m³ composée de :

- un bac de trempage de 30 m³ rempli à hauteur de 22 m³,
- des réserves de produit de traitement pur (une cuve de 12 m³ et 2 containers d'1 m³),
- un système de dilution du produit de traitement dans une cuve intermédiaire de 250 l.

La société BEYNEL prévoit l'ajout d'un bac de traitement du bois, qui aura un fonctionnement similaire à celui existant. Le bac de traitement aura un volume de 15,2 m³ mais le volume maximal de bain de trempage sera de 8 m³ (remplissage du bac sur 1 m de hauteur). Le bac sera accompagné d'un container de 1000 litres de produit pur.

Le produit de traitement utilisé sera le SINESTO B, en solution à 6 %. Ce produit, qui est utilisable pour le traitement des bois destinés à un contact alimentaire, est un fongicide utilisé contre le bleuissement.

L'exploitant ne prévoit pas d'augmentation de la quantité de bois traité, car cette nouvelle installation permettra uniquement de désengorger l'unité existante.

La solution de traitement sera réalisée à partir de l'eau du réseau d'eau potable public. Afin d'éviter tout risque de reflux du produit vers le réseau, un clapet anti-retour sera installé au niveau de l'atelier en complément du disconnecteur déjà présent sur l'arrivée d'eau de l'établissement.

En ce qui concerne le risque de pollution des sols, le bac sera disposé dans une rétention métallique qui sera installée dans une fosse maçonnée étanche. Le fond de cette fosse présentera une pente permettant, en cas d'incident, de concentrer le produit vers un puisard équipé d'une pompe et d'une sonde détectant toute présence de liquide. De plus, afin d'empêcher tout débordement, le bac de traitement sera équipé d'une sonde de niveau haut et sa rétention sera équipée d'une sonde de niveau bas.

Par ailleurs, le sol du nouveau bâtiment présentera des pentes qui orienteront les éventuelles égouttures vers un caniveau étanche puis vers le bac de traitement.

Dans le nouveau bâtiment, un container 1 000 litres de SINESTO B sera stocké sur une rétention.

Le projet comprend également l'aménagement d'une aire étanche de 50 m² dans le bâtiment existant afin d'accueillir les stockages de bois durant la période de fixation du produit.

Les rétentions évoquées ci-dessus devront respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit la modification des prescriptions relative à l'activité de traitement du bois pour intégrer le nouveau bac.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est déjà imposée à l'établissement. Entant donné le fait que le produit de traitement sera le même que celui utilisé actuellement sur site et le fait que le nouveau bac de traitement sera situé à proximité de celui existant, **il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.**

2.3. EXTENSION DE LA SCIERIE

Dans le cadre des modifications évoquées ci-dessus, la société BEYNEL prévoit d'extension de la scierie existante sur le côté Est. Cette extension en comportera pas de cloison séparative avec l'intérieur de la scierie afin de permettre la mise en place des équipements et la circulation du personnel.

Le futur bâtiment présentera les caractéristiques suivantes :

- longueur : 36 m,
- largeur : 8 m,
- hauteur maximale : 5,75 m (hauteur sous toiture : 4,7 m),
- couverture de type bac acier, pente 10 %, isolant M1, bardage et portes métalliques,
- bâtiment en partie ouvert au niveau de l'activité de traitement du bois (façade Nord et façade Est en partie),
- sol : dalle en béton fibré (18 cm minimum).

Ce bâtiment n'accueillera que le nouveau bac de traitement du bois et un convoyeur, aussi aucune prescription constructive ne lui est applicable.

3. AVIS DE L'INSPECTION

Les modifications souhaitées par l'exploitant n'engendrent que des modifications mineures du tableau de classement des installations.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012, sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, **ces modifications projetées sont donc considérées comme des modifications non substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement.**

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Par courrier du 13 mars 2017, le SDIS de la Gironde a émis un avis favorable sur le projet. Par ailleurs, ce service rappelle qu'il convient de procéder au débroussaillage des abords de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies. Ce point a donc été intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4. **CONCLUSION**

Au vu des éléments développés, nous proposons aux membres du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable à la demande de la société BEYNEL, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

